

mental n'est pas suffisamment nanti pour qu'un arrangement pareil puisse être adopté.

La question fondamentale en définitive est la suivante: pourquoi faire subir les conséquences du dommage par une des parties: l'innocent, qui l'a causé, ou la victime, qui s'avère être innocente!

Aucunes des solutions citées ne sont satisfaisantes, car elles s'en tiennent à une approche juridique individuelle, alors qu'il s'agit d'un problème qui dans ses conséquences, concerne tout un groupe, voire même toute la communauté.

Sans pour cela prévoir un nouveau secteur parmi les déjà très nombreuses charges assumées par la sécurité sociale, qui n'a pas été créée pour ce genre de risque, il faudrait tout de même penser à une assurance obligatoire dans le chef des auteurs, ou de ceux qui les représentent ou qui les assistent (17). Pour ceux qui résident dans un institut, on pourrait imposer cette obligation à l'institut. En ce qui concerne ceux qui font l'objet d'une mesure de protection, cette obligation pourrait être imposée aux personnes désignées pour représenter les handicapés mentaux (voir pt.4). Pour tous les autres handicapés mentaux on pourrait penser à une assurance obligatoire dans le cadre "*d'une assurance générale de la vie privée*", à moins de penser, comme c'est le cas en Belgique, à une assurance obligatoire, "*vie privée*" pour tous les citoyens.

Mais quoiqu'on décide en matière de solutions juridiques par rapport à la responsabilité contractuelle ou délictuelle, elles ne seront efficaces que dans la mesure où la personne handicapée mentale est assistée par quelqu'un, qui veille à leur application.

---

(17) R. KRUIHOF, o.c.